

**Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'ADIL 68 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Haut-Rhin, représentée par son président, Pierre Bihl.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « ADIL 68 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.366-1,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 31 mars 2025,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le Haut-Rhin, comme sur l'ensemble du territoire national, le domaine de l'Habitat et du Logement traverse actuellement une vaste crise. Outre l'augmentation du coût des énergies qui accentue la précarité énergétique, le ralentissement de la production de logements neufs et la baisse de rotation dans le parc public, on note une complexification de l'accès au logement pour tous et notamment pour les publics les plus fragiles.

Conformément à son objet statutaire, l'ADIL 68 poursuit une activité générale visant à apporter au public une réponse gratuite, neutre et personnalisée à toutes les questions juridiques, fiscales et financières dans le domaine du logement et de l'urbanisme. L'ADIL 68 propose également une offre ciblée concernant différentes thématiques telles que les copropriétés en difficulté, la prévention des expulsions locatives, l'amélioration de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne et l'accès à la propriété. Par ses compétences et ses activités, elle participe à la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin (PDH 2020-2025), à l'élaboration du PDH Alsace et à la mise en œuvre de la Stratégie Habitat 2024-2029. L'ADIL 68, qui portait depuis 2005 l'Observatoire de l'Habitat (ODH) du Haut-Rhin, copilote aujourd'hui l'ODH de la CeA aux côtés de l'ADEUS.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'ADIL 68, au titre de ses activités pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 .

L'ADIL 68 s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. L'agence s'engage ainsi à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Haut-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées.

Conformément à son objet associatif et en application des engagements pris par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) pour le compte du réseau des ADIL, de la mise en œuvre des dispositions des lois « engagement national pour le logement », « droit au logement opposable » et « accès au logement et un urbanisme rénové », l'ADIL 68 s'engage à :

- Promouvoir les dispositifs et actions publiques de la CeA sur le territoire du Haut-Rhin auprès des particuliers :
  - Par différents supports de communication (presse, site internet), éventuellement en association avec d'autres organismes agissant dans le domaine du logement et de l'Habitat ;
  - Lors de présence à divers salons (Salon Energie et Habitat à Colmar, etc.) ;
  - Par un concours apporté le cas échéant à la préparation de séminaires ou colloques relatifs au logement.
- Sur le champ de l'information des particuliers ou des professionnels, participer à la mise en œuvre des dispositifs de la CeA dans le domaine de l'Habitat.

Il s'agit notamment des actions suivantes :

- **Au titre de la mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont l'ADIL 68 est une des partenaires et associée à sa gouvernance :**
  - Participation à la mission de renforcement des actions de prévention des impayés et des expulsions ;
  - Déploiement du numéro unique dédié à l'habitat indigne lancé par le Ministère en charge du logement et renvoyant vers les ADIL ;
  - Articulation du site internet de l'ADIL 68 avec le site internet de la CeA ;
  - Promotion auprès des particuliers de la location solidaire et de l'intermédiation locative, avec orientation éventuelle vers les agences immobilières à vocation sociale (pas de plateforme dédiée dans le 68) ;

- Articulation avec les autres espaces France Rénov' et délivrance d'informations et conseils sur les dispositifs d'amélioration et rénovation de l'habitat, en lien étroit avec la CeA, l'opérateur du Pacte territorial et l'ANAH ;
- Articulation avec le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SRPH) à travers une participation aux instances territorialisées et à l'organisation d'actions d'information (réunions publiques...);
- Information des propriétaires bailleurs sur les conditions de rentabilité de leur investissement locatif.

➤ **Au titre de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin :**

Elle s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des actions gratuites en matière de conseil et d'information juridiques, financières et fiscales concernant le logement auprès de la population du Haut-Rhin, notamment dans le cadre de permanences décentralisées :

- Appui à la mise en œuvre du PDH 2020 – 2025 avec participation aux instances et réunions avec les intercommunalités ;
- Appui au lancement d'un nouveau PDH à l'échelle Alsace avec la rédaction du diagnostic, la participation aux Comités Techniques et aux Comités de Pilotage ;
- Information et orientation des particuliers, notamment les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH et les propriétaires bailleurs vers les dispositifs de la CeA ;
- Tenue de permanences de proximité.

➤ **Au titre de l'accompagnement des copropriétés fragiles :**

Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété du Haut-Rhin (POPAC 68) s'est achevé au 31 décembre 2023. Dans l'attente du déploiement du Pôle Copropriété avec les nouveaux programmes de l'Anah, l'ADIL 68 assure une continuité l'accompagnement en cours de 70 copropriétés.

Dans le cadre de son offre de service, l'ADIL 68 propose un appui dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique (information sur leur éligibilité aux aides, participation en assemblée générale, ...).

L'ADIL 68 assure la poursuite de ces accompagnements, en coordination avec la CeA et les communes et EPCI concernés.

A ce titre, la CeA apporte un soutien financier de 40 000 € par ses crédits volontaristes pour l'année 2025.

➤ **Au titre du Pacte Territorial France Rénov' :**

- Participation au déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat ;
- Action comme porte d'entrée vers le Service Public de la Rénovation de l'Habitat ;
- Articulation avec les autres Espaces Conseil France Rénov' pour l'information-conseil et l'orientation des ménages.

Dans ce cadre, des objectifs annuels chiffrés sont établis sur la période 2025-2029. Pour 2025, l'ADIL 68 doit accompagner au moins 200 ménages dans leur demande d'information et au moins 600 ménages pour un conseil personnalisé.

A ce titre, la CeA apporte un soutien financier de 60 000 € pour le financement d'un poste dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov'.

➤ **En sa qualité d'observatoire de l'habitat de la CeA sur le Haut-Rhin :**

- Mise à disposition des données de l'outil Geoclip sous forme de cartes et rapports ;

- Mise à jour de l'observatoire de l'habitat sur le Haut-Rhin notamment sur le volet de la lutte contre la précarité énergétique, le suivi et l'observation de la mise en œuvre du PDH ;
- Production d'études à destination des acteurs du logement, notamment le tableau de bord de l'habitat dans le Haut-Rhin (panorama annuel et suivi des indicateurs logement) ;
- Traitement des données LOVAC ;
- Enquête annuelle sur le marché locatif privé et les loyers pratiqués sur le territoire du Haut-Rhin ;
- Travail de préfiguration de l'observatoire des copropriétés.

➤ **Au titre de sa contribution aux réflexions menées par la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'habitat.**

L'ADIL 68 s'associe notamment aux réflexions de la CeA sur le projet de déploiement du service public alsacien, notamment les maisons de l'Habitat sur le Haut-Rhin.

L'ADIL 68 participe à l'élaboration de la nouvelle stratégie de l'habitat sur les volets foncier, énergie, développement de l'offre, maison alsacienne avec le développement de l'autoréhabilitation encadrée, le soutien au développement de l'habitat participatif, etc.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ADIL 68 et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière au soutien de l'activité générale de l'ADIL 68 pour l'année 2025 qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA apporte une aide financière au bénéfice de l'ADIL 68 sous forme de deux subventions de fonctionnement pour un montant maximal de 284 680 € selon la répartition définie ci-après, au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses :

- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 184 680 € au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 afin de lui permettre de réaliser ses missions d'intérêt général d'information sur le logement ;
- Une subvention de fonctionnement de 40 000 € pour la poursuite en 2025 des services proposés aux soixante-dix copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- Une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € pour le financement d'un poste d'information-conseil au titre du Pacte Territorial France Rénov'.

Le montant notifié de ces subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de ces subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 5 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des subventions accordées.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé à la CeA au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 68 pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'ADIL 68 par courrier du président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'ADIL 68 devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ADIL 68 pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ADIL 68 au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

#### **4.1. Modalités de versement de la subvention octroyée au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025**

La subvention de la collectivité octroyée au titre de son fonctionnement général pour l'exercice budgétaire de l'année 2025 fera l'objet d'un versement unique.

#### **4.2. Modalités de versement de la subvention octroyée pour la poursuite en 2025 des services proposés aux copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique**

La subvention de la collectivité octroyée pour la poursuite en 2025 des services proposés aux soixante-dix copropriétés fragiles pour leur projet de rénovation énergétique sera versée suite à la transmission à la CeA des livrables issus des accompagnements réalisés (tableau de suivi des actions réalisées par copropriété) au plus tard le 30 novembre 2025.

**4.3.** L'ADIL 68 s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

**4.4.** Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P044 – Opération O001 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 et sur le programme P044 – Opération O003 – chapitre 65 – fonction 552 – nature 65748 du budget CeA.

**4.5.** Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'ADIL 68 s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'ADIL 68 s'engage, au titre de toutes les aides :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique [sauf à ce qu'un tel reversement soit expressément prévu dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention et dans la délibération d'attribution de la subvention, en respect de l'obligation fixée par l'alinéa 3 de l'article L.1611-4 du CGCT] ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par l'ADIL 68 excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'ADIL 68 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ADIL 68 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ADIL 68 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ADIL 68 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ADIL 68 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'ADIL 68, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ADIL 68 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'ADIL 68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIL 68, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ADIL 68 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ADIL 68, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ADIL 68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ADIL 68. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 14 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le ...

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'ADIL 68,  
Le président

Frédéric BIERRY

Pierre BIHL